


PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

BUREAU DES PROCEDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO

tel : 02 32 76 53.86

 : 02 32 76 54.60

me| : corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **09 JUIL. 2013**
relatif au renouvellement d'un agrément au titre de la protection de l'environnement

Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir de Rouen »
12, rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu Le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46 à 5512-46-30,
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- Vu L'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture,
- Vu La circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

- Vu La demande de l'association présentée le 3 juin 2013,
- Vu L'avis favorable du procureur général près la cour d'Appel de Rouen en date du 17 juin 2013,
- Vu L'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 juin 2013,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

CONSIDERANT :

Que l'objet statutaire de l'association (association ayant notamment pour buts d'agir en vue de la prévention, de la protection et de la défense de l'environnement) relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L141-1 du Code de l'Environnement,

Que, par les actions qu'elle mène, l'association rend son activité accessible au public. Elle mène ainsi à bien des actions d'accueil et d'assistance au public par le biais de 6 bénévoles et participe à de nombreuses réunions, colloques ou commissions,

Que l'association justifie de 1115 adhérents environ,

Que l'examen du bilan financier de l'association justifie d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ainsi que de garanties de régularité en matière financière et comptable,

Que l'association justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts. Le bureau se réunit régulièrement et l'assemblée générale est convoquée une fois par an,

Que l'association a exercé une activité effective au cours des 3 années précédant la date de la demande d'agrément, comme en témoigne le rapport d'activité,

Que cette activité est variée : participation à de nombreuses instances consultatives (Schéma Régional Climat Air Energie, Plan Départemental d'Elimination des Déchets, Secrétariat Permanent à la Prévention des Pollutions Industrielles, Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, Commissions Locales d'Information) mais également la diffusion de conseils spécifiques sur des thématiques en lien avec les problématiques environnementales (ex : participation au plan « Ecophytos 2018 » et information du public. L'activité de l'association n'est ainsi ni sporadique ni récente,

Que cette activité a bien été exercée à l'échelon géographique au titre duquel la demande d'agrément a été déposée,

ARRETE

Article 1 :

L'association « QUE CHOISIR », dont le siège social est 12, Rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre **régional**.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la Coordination des Politiques de l'Etat – Bureau des Procédures Publiques) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 4 :

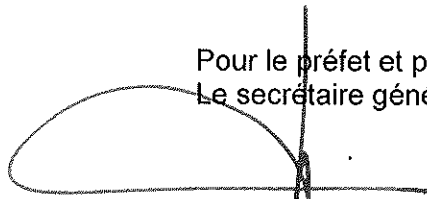
L'arrêté préfectoral du 9 octobre 1998 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée au procureur général près la cour d'appel de ROUEN.

Fait à ROUEN, le **09 JUIL, 2013**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.